



Entreprises artisanales du bâtiment

Comment prévenir les risques professionnels ?

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la Cnam, les Carsat, Cramif, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, instances représentatives du personnel, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, sites Internet... Les publications de l'INRS sont diffusées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la Cnam et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par la Cnam sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.
Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).
La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2020.

Conception graphique et mise en pages de la 1^{re} édition : Michel Maître, www.planete-m.com. Exécution graphique : Opixido. Illustration de couverture : Jean-André Deledda, www.3zigs.com.

Entreprises artisanales du bâtiment

Comment prévenir les risques professionnels ?

1. Pourquoi faire de la prévention ?

Être chef d'une entreprise artisanale du bâtiment, c'est être à la fois directeur technique, directeur financier, directeur commercial, directeur des ressources humaines, de la formation... tout en conduisant les travaux.

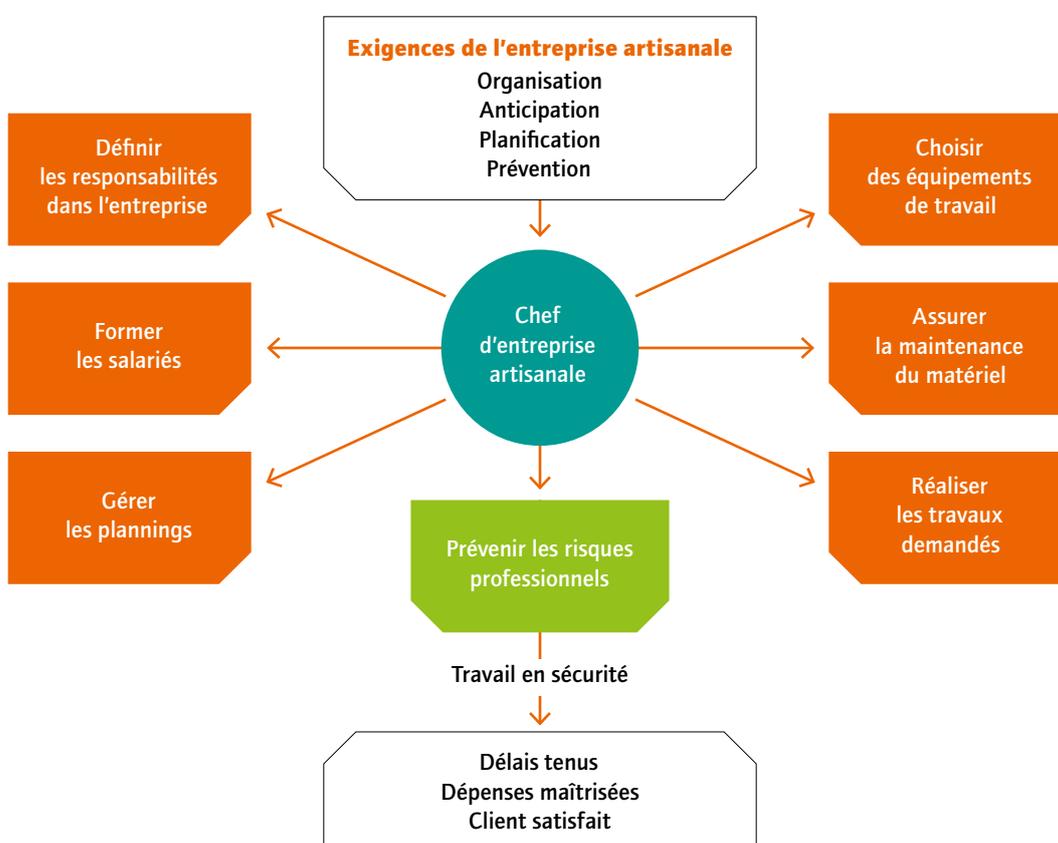
Le chef d'entreprise est le garant de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Il doit préserver leur santé et veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.

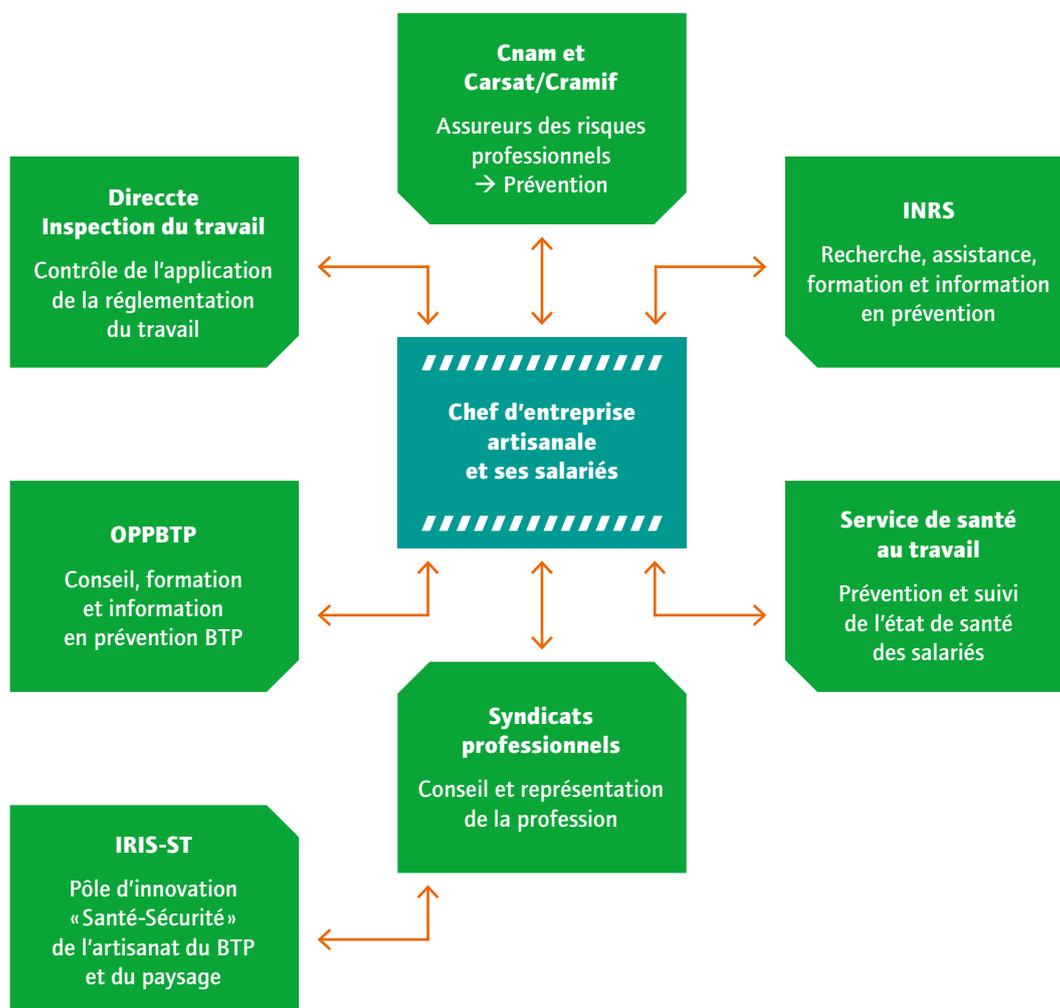
Le Code du travail fixe ses obligations en matière de prévention des risques professionnels.

S'impliquer dans la prévention le plus en amont possible ne peut qu'avoir des conséquences positives pour l'entreprise en termes de :

- ➔ fidélisation des salariés;
- ➔ amélioration de l'image de l'entreprise;
- ➔ gain de productivité;
- ➔ diminution des dépenses visant à réparer les dommages subis par les victimes d'accidents et de maladies professionnelles;
- ➔ diminution du manque à gagner lié à l'absentéisme d'un salarié (à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle);
- ➔ contribution à la performance globale de l'entreprise.



2. Qui sont les acteurs de la prévention ?



- ➔ **Carsat** : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.
- ➔ **Cnam** : Caisse nationale de l'assurance maladie.
- ➔ **Cramif** : Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France.
- ➔ **INRS** : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles.
- ➔ **OPPBTB** : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
- ➔ **IRIS-ST** : Institut de recherche et d'innovation sur la santé et la sécurité au travail.
- ➔ **Direccte** : Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

////////////////////

5-2-1. Le plan de prévention

Lorsqu'une entreprise intervient en tant qu'entreprise extérieure, un plan de prévention doit être réalisé avec l'entreprise d'accueil, après analyse conjointe des risques résultant de l'interférence des activités des intervenants. Il est établi avant le début des travaux et définit les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Le plan de prévention est nécessairement établi par écrit avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- ➔ pour les opérations représentant un nombre total d'heures de travail prévisible d'au moins 400 heures sur 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus ;
- ➔ quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir entrent dans la catégorie des travaux dangereux listés par arrêté.

➔ EN PRATIQUE

EXEMPLES DE TRAVAUX DANGEREUX NÉCESSITANT UN PLAN DE PRÉVENTION

- travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres ;
- travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ;
- travaux exposant à un risque de noyade ;
- travaux exposant à un risque d'ensevelissement ;
- travaux de démolition ;
- travaux de montage et démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

5-2-2. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Dans tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, artisans ou travailleurs indépendants, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée par le CSPS sous la responsabilité du maître d'ouvrage afin de prévenir les risques et de définir les mesures de prévention collective, les infrastructures et la logistique.

L'entreprise du bâtiment intervenante devra notamment préparer, avant le début des travaux et sur la base du plan général de coordination (PGC), un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) qui définit :

- ➔ les mesures de prévention destinées à prévenir les risques découlant des travaux ;
- ➔ le processus de travail.

Le PPSPS de chaque entreprise est adressé au coordinateur SPS qui assure l'harmonisation des différents PPSPS.

5-2-3. Cas des travaux chez un particulier

Dans le cas où le maître d'ouvrage est un particulier, le plan de prévention ne s'applique pas et une procédure plus souple de coordination SPS peut être mise en œuvre. Deux situations peuvent alors se présenter :

- ➔ le chantier est soumis à un permis de construire : la coordination est assurée par l'architecte ou par le professionnel qui assure la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage (entreprise générale, entreprise en charge du gros œuvre ou du lot principal);
- ➔ le chantier n'est pas soumis à un permis de construire : la coordination est assurée par l'entrepreneur qui représente la part de main d'œuvre la plus importante.

5-3. La prévention de la pénibilité au travail

Le Code du travail prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur. À ce titre, il doit évaluer et prévenir l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Certains risques professionnels sont considérés comme des facteurs de pénibilité : au-delà de certains seuils d'exposition, la loi prévoit la mise en place d'actions spécifiques et instaure alors des mécanismes de compensation au bénéfice des salariés concernés.

Dix facteurs de risques sont prévus par le Code du travail, parmi lesquels six permettent d'acquérir des points crédités sur le compte personnel de prévention (C2P) :

- ➔ les activités exercées en milieu hyperbare;
- ➔ les températures extrêmes;
- ➔ le bruit;
- ➔ le travail de nuit;
- ➔ le travail en équipes successives alternantes;
- ➔ le travail répétitif.

Les quatre autres facteurs de pénibilité (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) font désormais l'objet d'un traitement spécifique au sein du dispositif de départ en retraite anticipée pour pénibilité issu de la réforme des retraites du 9 novembre 2010.

L'évaluation des risques réalisée dans le cadre du document unique a ainsi vocation à servir de repère à l'employeur pour l'appréciation des conditions de pénibilité auxquelles chaque travailleur est exposé.

Si l'évaluation montre que certains risques professionnels présents dans l'entreprise correspondent à un ou plusieurs des facteurs de pénibilité énoncés ci-dessus, l'employeur doit vérifier si les niveaux d'exposition dépassent encore les seuils de pénibilité réglementaires après application de mesures de protection collective et individuelle.



L'employeur a également l'obligation de consigner en annexe du document unique :

- ➔ les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de pénibilité;
- ➔ la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils.

En cas de dépassement de seuil, le chef d'entreprise doit déclarer l'exposition individuelle des salariés concernés par le(s) dépassement(s) à travers la déclaration sociale nominative (DSN).

 www.inrs.fr/demarche/penibilite/prevention-de-la-penibilite.html

 www.compteprofessionnelprevention.fr



6. Quelles sont les dispositions essentielles à mettre en place ?

L'employeur doit clairement définir les règles de fonctionnement de l'entreprise. Pour ce faire, différents outils sont à sa disposition tels que le règlement intérieur et la délégation de pouvoirs. L'employeur doit également s'assurer de la compétence de son personnel.

6-1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe notamment :

- ➔ les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ;
- ➔ les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Le règlement intérieur est obligatoire pour toute entreprise de plus de 50 salariés. Néanmoins, il est conseillé d'en établir un (ou une note de service), quelle que soit la taille de l'entreprise, pour définir les règles d'hygiène et de sécurité à respecter par les salariés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le règlement intérieur peut contenir des instructions précisant les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle (EPI), des substances et préparations dangereuses, etc.

Dans le cas où le règlement intérieur est obligatoire (entreprise de plus de 50 salariés), celui-ci doit être :

- ➔ soumis à l'avis du comité social et économique (CSE) ;
- ➔ déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes ;
- ➔ transmis à l'inspection du travail.

 *Le règlement intérieur*. OPPBTP, coll. « Fiches prévention », A1 F 19 20.

6-3. L'autorisation de conduite

La conduite des engins de chantier automoteurs et des appareils de levage nécessite une autorisation de conduite. Sont concernés :

- ➔ les grues à tour, y compris les grues à montage rapide, grues mobiles et grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- ➔ les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- ➔ les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- ➔ les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Cette autorisation est délivrée par l'employeur après avoir vérifié que le salarié :

- ➔ dispose des compétences et des connaissances suffisantes* ;
- ➔ est reconnu apte par la médecine du travail ;
- ➔ a connaissance des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

* **À NOTER** : le Caces® (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), obtenu par le salarié auprès d'un organisme testeur certifié, est un bon moyen pour l'employeur de s'assurer des compétences et du savoir-faire du salarié. Le Caces® est valable cinq ans pour les appareils de levage et dix ans pour les engins de chantier.

 *Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces). INRS, ED 6348.*

 *Hanotel T. « Autorisation de conduite, autorisation d'intervention à proximité des réseaux ». *Hygiène et sécurité du travail*, HST n° 254, NT 72, mars 2019.*

 *Les engins de chantier. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

 *Travaux en hauteur : les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP). IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

6-4. L'habilitation électrique

L'habilitation électrique est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir les tâches qui lui sont confiées en sécurité vis-à-vis du risque électrique. Elle est réglementairement obligatoire pour réaliser des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage.

Toute personne réalisant des opérations, qu'elles soient d'ordre électrique ou non, sur des installations électriques ou dans leur voisinage doit être habilitée. Par exemple, dans le secteur du BTP :

- ➔ un peintre amené à démonter des interrupteurs électriques afin de pouvoir peindre un mur doit être habilité par son employeur ;
- ➔ un plombier démontant l'alimentation électrique d'un chauffe-eau doit être habilité par son employeur ;
- ➔ un couvreur qui pose des panneaux photovoltaïques doit être habilité par son employeur.

L'habilitation est matérialisée par un titre qui précise notamment les symboles d'habilitation et leurs champs d'application ; celui-ci est établi par l'employeur, signé par lui et le travailleur habilité. L'habilitation est délivrée à l'issue d'une formation théorique et pratique.

L'employeur doit remettre un carnet de prescriptions de sécurité électrique à tout travailleur habilité. Le choix du symbole d'habilitation dépend du domaine de tension, de l'activité confiée au salarié et de l'environnement électrique.

| SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES | | | |
|--|--|--|---|
| 1 ^{er} caractère : domaine de tension | 2 ^e caractère : ouvrages ou installations concernés | 3 ^e caractère : indications supplémentaires | Attributs |
| B : basse tension et très basse tension H : haute tension (plus de 1000V en courant alternatif) | O : travaux d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux C : consignation R : interventions BT générales S : interventions BT élémentaires E : opérations spécifiques P : opérations sur les installations photovoltaïques | T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale | Essai Vérification Mesurage Manœuvre |

Le tableau ci-après résume les principales habilitations :

| | Travaux d'ordre non électrique | Travaux d'ordre électrique | | Autres opérations | | |
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|--|
| | | Exécutant | Chargé de chantier | Chargé de consignation | Chargé d'intervention | Photo-voltaïque ⁽⁴⁾ |
| Hors tension | B0 ou HO ⁽¹⁾ | B1 ou H1 | B2 ou H2 | BC ou HC | BR, BS | BP ou BR photovoltaïque |
| Voisinage simple | B0 ou HO ⁽²⁾ | B1 ou H1 | B2 ou H2 | BC ou HC | BR, BS | BP ou BR photovoltaïque |
| Voisinage renforcé | HOV ⁽²⁾ | B1V ou H1V | B2V ou H2V | BC ou HC | BR ⁽³⁾ | BP ⁽³⁾ ou BR photovoltaïque |
| Sous tension | | B1T, B1N H1T, H1N | B2T, B2N H2T, H2N | | | |

(1) Uniquement pour le chargé de chantier réalisant des opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation électrique.
(2) Uniquement pour les opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation électrique. Les autres opérations d'ordre non électrique ne concourant pas à l'exploitation et à la maintenance de l'installation sont interdites dans la zone de voisinage simple.
(3) En présence de tension pour certaines opérations de connexions/déconnexions.
(4) Les installations photovoltaïques sont en courant continu et nécessitent une formation adaptée.
Ces informations sont issues de la norme NFC 18-510.

 L'habilitation électrique. INRS, ED 6127.

 Carnet de prescriptions de sécurité électrique pour le personnel du BTP habilité BS. OPPBTP, G3 G 01 12.

 Le risque électrique. IRIS-ST, coll. «Mémo sécurité».

6-5. L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout chef d'entreprise artisanale amené à réaliser des travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés doit délivrer une AIPR à ses salariés selon les modalités suivantes :

- ➔ les salariés intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant que conducteurs d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents, doivent être titulaires d'une AIPR profil « opérateur » ;
- ➔ parmi les salariés intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux), au moins un salarié de l'entreprise de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR profil « encadrant ». Il doit être présent sur le chantier ou être en capacité de s'y rendre dans la demi-journée.

Il est à noter que l'attestation « encadrant » vaut attestation « opérateur ». Dans certaines entreprises artisanales, un chef d'entreprise peut être à la fois encadrant et exécutant de travaux. Dans ce cas, il doit posséder une AIPR « encadrant ».

Les conditions de délivrance de l'AIPR sont détaillées sur le site web « Construire sans détruire » (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

 Hanotel T. « Autorisation de conduite, autorisation d'intervention à proximité des réseaux ». *Hygiène et sécurité du travail*, HST n° 254, NT 72, mars 2019.

 *Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens*. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».

6-6. L'attestation de compétences « amiante »

Tout salarié susceptible d'être exposé à l'amiante doit être formé. Dans le cas de travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante, il doit disposer d'une attestation de compétence individuelle délivrée par un organisme de formation certifié. Dans les autres cas, l'attestation peut être délivrée soit par l'employeur, soit par un organisme de formation. Une formation spécifique est prévue en fonction de la nature des activités et du niveau de responsabilité du salarié (encadrant technique, encadrant chantier, opérateur) (voir § 8-2-3. **Formations relatives à l'amiante**).

6-7. L'attestation de compétences « échafaudages »

Tout salarié amené à monter, démonter, utiliser et/ou réceptionner les échafaudages (fixes ou roulants) doit suivre une formation spécifique dispensée par un organisme de formation compétent. Cette formation est nécessaire pour la délivrance, par le chef d'entreprise, d'une attestation de compétence individuelle qui précise les limites et les aptitudes des salariés compétents.



Il est important de formaliser les procédures d'accueil par la remise d'un livret d'accueil, qui doit être clair, simple et très illustré pour en faciliter la lecture et la compréhension.

 *Fonction d'accueil et d'accompagnement des nouveaux en entreprise.*

Cnam, recommandation R 460 (disponible sur : www.ameli.fr)

 Guides d'accueil par métiers et par types de chantier (OPPBTP) disponibles sur : www.preventionbtp.fr

 *Apprenti(e)s et prévention. Versions apprenti(e)s et chef d'entreprise. IRIS-ST, coll. «Mémo sécurité».*

8-1-2. Formation renforcée à la sécurité

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), les salariés temporaires et les stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur après avis du médecin du travail. Elle est propre à l'entreprise.

Attention : Si cette formation renforcée n'a pas été réalisée, la faute inexcusable de l'employeur peut être retenue en cas d'accident du travail.

8-1-3. Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Elle doit permettre aux salariés de se familiariser à l'utilisation, l'entretien, le stockage des EPI et à les utiliser conformément aux consignes élaborées par l'employeur. Ces consignes peuvent faire partie du règlement intérieur.

Attention : Pour les EPI plus complexes, comme le harnais de sécurité, il est recommandé de faire réaliser ces formations par un organisme de formation.

8-1-4. Formation à l'utilisation des équipements de travail

L'employeur doit former les opérateurs à l'utilisation des équipements de travail, notamment à partir des informations figurant dans la notice d'instruction du fabricant fournie avec ces équipements.

Le terme «équipement de travail» couvre les machines, appareils, outils, engins et matériels de chantier.

Cette formation est nécessaire dès la prise de fonction du travailleur. Elle peut être réalisée par l'entreprise et doit porter sur :

- ➔ les prescriptions à respecter ;
- ➔ les conditions d'exécution des travaux ;
- ➔ les matériels et outillages à utiliser.

Pour les engins de chantier et les appareils de levage, cette formation est préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite (voir § 6-3. **L'autorisation de conduite**).

Elle porte notamment sur :

- ➔ la nature du poste;
- ➔ les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques;
- ➔ les valeurs limites d'exposition (VLE);
- ➔ les résultats des mesurages du bruit et des vibrations réalisés;
- ➔ l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels.

📖 *Moins fort le bruit*. INRS, ED 6020.

📖 *Vibrations et mal de dos*. INRS, ED 6018.

📖 *Les vibrations mains/bras et ensemble du corps*. IRIS-ST, coll. «Mémo santé».

📖 *Le bruit*. IRIS-ST, coll. «Mémo santé».

📖 *Le bruit. Risques et protections*. OPPBTP, coll. «Références prévention», I8 G 01 18.

8-2. Principales formations dispensées par un organisme de formation

8-2-1. Formation aux manutentions manuelles

Les contraintes liées à l'activité physique en milieu professionnel sont à l'origine de près de 80 % des maladies professionnelles reconnues.

Dans le secteur du bâtiment, où l'activité est souvent très « physique », il est important de sensibiliser et de former les salariés à la prévention de ces risques. En d'autres termes, il s'agit de leur faire acquérir les réflexes qui conduisent à une amélioration des conditions de travail.

La formation prévention des risques liés à l'activité physique (Prap) est recommandée. Elle vise à :

- ➔ réduire ou supprimer les risques liés aux activités physiques;
- ➔ concevoir et aménager les situations de travail;
- ➔ organiser le travail de manière adaptée en utilisant des aides aux manutentions manuelles;
- ➔ adopter les bonnes pratiques et gestes appropriés pour les manutentions manuelles.

Les salariés formés pourront, en outre, aider le chef d'entreprise à identifier les pistes d'amélioration (organisationnelles, techniques et humaines) afin de réduire les risques liés aux manutentions manuelles et l'apparition de troubles musculosquelettiques (TMS).

📖 *Travail et lombalgie. Du facteur de risque au facteur de soin*. INRS, ED 6087.

📖 Mémos santé « Contraintes physiques. Les réflexes à adopter » (IRIS-ST) pour chaque famille de métiers, disponibles sur : www.iris-st.org

8-2-2. Formation de sauveteur secouriste du travail (SST)



Pictogramme Sauveteur
secouriste du travail

La formation de sauveteur secouriste du travail (SST) a pour objectifs de former les salariés aux gestes de secours, mais aussi de les aider à devenir des acteurs de la prévention dans leur entreprise. Elle est dispensée par un organisme de formation habilité et dure 14 heures au minimum, réparties en quatre à six séances.

L'intérêt pour l'entreprise est d'avoir des salariés sensibilisés aux problèmes de santé qui :

- ➔ maîtrisent la conduite à tenir et les gestes de premiers secours ;
- ➔ savent qui et comment alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise ;
- ➔ repèrent les situations dangereuses et savent à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise ;
- ➔ participent éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

→ EN PRATIQUE

Il faut prévoir sur les chantiers et dans les véhicules des boîtes de secours permettant de délivrer au plus vite les premiers secours aux accidentés. Leur contenu doit être élaboré en tenant compte des conseils du service de santé au travail et être adapté aux risques spécifiques liés à votre activité.

 *Les premiers secours dans l'entreprise. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

 *Formation du sauveteur secouriste du travail. OPPBTP, coll. « Fiche prévention », A7 F 02 13.*

8-2-3. Formations relatives à l'amiante

Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent être formés et disposer d'une attestation de compétence individuelle. La formation est adaptée en fonction de la nature des activités du travailleur et de sa fonction (encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur). Des recyclages périodiques sont prévus.

Les formations sous-section 4 (SS4) concernent les travailleurs amenés à réaliser des activités de maintenance et d'entretien susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Ces formations comportent des enseignements théoriques et pratiques précisément définis par la réglementation et portant notamment sur :

- ➔ les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- ➔ les méthodes et procédures de travail recommandées ;
- ➔ le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

Elles doivent être assurées par une personne compétente et formée, qui peut être le chef d'entreprise, mais il est vivement conseillé de faire appel à un organisme de formation.

Attention : cette formation ne concerne pas les entreprises spécialisées dans le retrait ou l'encapsulation d'amiante – opérations dites de sous-section 3 (SS3) – pour lesquelles les formations doivent être obligatoirement dispensées par un organisme de formation certifié.



Visuel de la campagne de communication « Pas formé, pas toucher ! »

La réglementation anti-endommagement prévoit :

- ➔ des mesures à prendre avant et pendant les travaux (déclaration de projet de travaux – DT, déclaration d'intention de commencement de travaux – DICT, repérage, marquage, piquetage, etc.);
- ➔ des dispositions relatives à la formation des personnels :
 - toute personne chargée de la préparation ou du suivi de projet de travaux à proximité des réseaux et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux doit être formée;
 - la formation porte sur les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages, leurs conséquences sur la sécurité des personnes et des biens et les prescriptions techniques à mettre en œuvre;
- ➔ dans les cas précisés par la réglementation, l'employeur doit délivrer une autorisation d'intervention à proximité de réseaux (AIPR) pour les salariés concernés (voir § 6-5. **L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)**).

Nota : les opérations non électriques qui ne concourent ni à la maintenance, ni à l'exploitation des installations électriques sont interdites à moins de trois mètres des conducteurs nus de tension inférieure ou égale à 50 000 V. Cette distance est portée à cinq mètres pour les conducteurs de tension supérieure à 50 000 V.

8-2-6. Formation relative aux travaux sur échafaudage

➔ Formation pour le montage-démontage des échafaudages de pied

Les échafaudages de pied sont montés-démontés sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate.

Les référentiels de compétences des intervenants sont précisés dans la recommandation R 408 de la Cnam.

➔ Formation pour travailler sur un échafaudage déjà monté

Toute personne amenée à travailler sur un échafaudage déjà monté doit recevoir une formation délivrée par une personne compétente de l'entreprise.

La recommandation R 408 de la Cnam fournit le référentiel de compétences en la matière.

➔ Cas des échafaudages roulants

La prévention des risques liés au montage-démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants fait l'objet de la recommandation R 457 de la Cnam, qui décline les exigences de sécurité applicables à ces équipements, notamment en matière de formation des intervenants.

 *Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied. Cnam, recommandation R 408 (disponible sur : www.ameli.fr).*

 *Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants. Cnam, recommandation R 457 (disponible sur : www.ameli.fr).*

 *Travaux en hauteur : échafaudages de pied. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

 *Travaux en hauteur : échafaudage roulant. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

9-1-2. Vérifications périodiques obligatoires des équipements de travail

Des vérifications et contrôles périodiques sont obligatoires pour certains matériels, appareils et installations (cf. tableau ci-après).

| MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT OU INSTALLATIONS | PÉRIODICITÉ |
|--|--|
| Appareils de levage et de manutention | |
| ⬇ Levage des charges | |
| Appareils installés à demeure | Annuelle |
| Appareils mobiles | Semestrielle |
| ⬇ Levage de personnes | |
| Appareils mus mécaniquement | Semestrielle |
| Appareils mus à la main | Trimestrielle |
| ⬇ Grue à tour | |
| Examen approfondi | 5 ans |
| Accessoires de levage | |
| Poulies, crochets, câbles, chaînes, élingues, palonniers, cric de levage, etc. | Annuelle |
| Installations électriques temporaires de chantier | |
| Première vérification | Après réalisation de l'alimentation électrique du chantier et mise en place de son infrastructure Par un organisme accrédité Pour une puissance supérieure à 100 kVA |
| Vérification complémentaire | Annuelle ou après installations électriques pour corps d'état secondaires |
| Échafaudages – plateformes | |
| État de conservation | Journalier |
| Examen approfondi | Trimestriel |
| Machines | |
| Matériels de terrassement, forage et battage | Annuel |
| Appareils à air comprimé | |
| Appareils mobiles | 5 ans |
| Matériel d'incendie | |
| Extincteurs | Annuel |
| EPI | |
| Harnais, gilets de sauvetage, appareils de protection respiratoire | Annuel |

Ces contrôles sont réalisés par une personne qualifiée désignée par l'employeur, le constructeur ou un organisme de prévention. Les résultats de ces vérifications et contrôles doivent être consignés sur le registre de sécurité (voir **Chapitre 7**) avec leurs résultats et le nom de la personne en charge de la vérification. Les réserves émises lors de ces contrôles doivent être levées avant la remise en service de l'équipement ou du matériel, dès lors que les travaux correspondants ont été exécutés par un technicien qualifié.

Une copie de ces documents doit être conservée dans le ou les engins ou matériels concernés.

Les documents doivent être conservés par l'entreprise pendant cinq ans.

 *Principales vérifications périodiques. INRS, ED 828.*

 *Alertes sur l'espace e-prévention de l'OPPBTP, disponible sur : www.preventionbtp.fr*

9-1-3. Suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'employeur doit organiser le suivi de l'état de santé de ses salariés auprès d'un service de santé au travail. En fonction des risques auxquels le salarié est exposé, ce suivi peut prendre la forme d'une visite d'information et de prévention, initiale puis périodique, ou d'un suivi individuel renforcé (SIR).

-  **La visite d'information et de prévention (VIP)** : elle doit être passée dans un délai de trois mois après la date d'embauche (délai ramené à deux mois pour les apprentis) et avant l'affectation au poste pour les travailleurs mineurs et les travailleurs de nuit. Elle est assurée par un professionnel de santé (médecin du travail ou, sous son autorité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier). Cette visite doit être renouvelée selon les modalités fixées par le médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'état de santé, de l'âge et des risques professionnels du salarié et au minimum tous les cinq ans. À l'issue de la VIP, une attestation de suivi est délivrée au salarié et à l'employeur.
-  **Un suivi individuel renforcé (SIR)** pour les salariés exerçant à un poste à risques. Le terme poste à risques regroupe les postes exposant les salariés à l'amiante, au plomb (au-delà d'un certain seuil), aux agents CMR¹, à certains agents biologiques, aux rayonnements ionisants, aux risques hyperbares et au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages. Sont également considérés comme postes à risques les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique (poste nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique). Doivent également bénéficier d'un SIR, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogations, ainsi que les salariés effectuant, dans certaines conditions, de la manutention manuelle. L'examen médical d'aptitude est réalisé par le médecin du travail avant affectation du salarié à son poste. À l'issue de l'examen, le médecin délivre un avis d'aptitude (ou d'inaptitude) au poste, le transmet à l'employeur et au salarié. Cette visite doit être renouvelée selon une périodicité fixée par le médecin du travail mais qui ne peut être

1. CMR : agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.



supérieure à quatre ans, avec une visite intermédiaire auprès d'un membre de l'équipe de santé au travail (infirmier par exemple) dans un délai de deux ans au plus. Une liste des salariés soumis à un SIR doit être tenue à jour par le chef d'entreprise.

➔ **Visites de reprise** : un examen de reprise du travail, réalisé par le médecin du travail, est obligatoire dans les cas suivants :

- après un congé maternité ;
- après une absence pour maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins 30 jours à la suite d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

L'examen de reprise doit être réalisé au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

Indépendamment des examens d'aptitude (SIR) et des VIP, le salarié peut bénéficier, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

 www.inrs.fr/demarche/prevention-medicale/ce-qu-il-faut-retenir.html

9-1-4. Prévention des risques liés aux pratiques addictives

Les pratiques addictives sont caractérisées par la consommation d'une substance psychoactive telle que l'alcool, le tabac, les drogues ou certains médicaments psychotropes. Elles sont liées à des facteurs personnels, sociaux et professionnels.

Les risques liés aux pratiques addictives sont à inscrire dans le document unique.

Le service de santé au travail a pour rôle de vous conseiller. N'hésitez pas à le contacter pour bâtir vos plans d'action.

 *Pratiques addictives en milieu de travail. Principes de Prévention.* INRS, ED 6147.

 *Les conduites addictives en entreprise.* IRIS-ST, coll. « Mémo santé ».

9-2. La prévention sur le chantier

9-2-1. Le rôle des intervenants

Le **maître d'ouvrage** est le client pour le compte duquel les travaux sont réalisés. C'est lui qui assure le paiement des travaux et qui choisit le maître d'œuvre.

Le **maître d'œuvre** conçoit le projet, coordonne et suit les travaux, et valide les demandes de paiement des entreprises qui réalisent les travaux.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre en compte les principes généraux de prévention dès la phase de conception.

Le **coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)** est désigné par le maître d'ouvrage pour les opérations de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises.

CAS PARTICULIERS

Quand le maître d'ouvrage est **une commune ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants**, le maître d'œuvre peut se voir confier, en matière de coordination SPS, les missions du maître d'ouvrage par délégation.

Quand le maître d'ouvrage est **un particulier** qui construit pour son usage personnel, la coordination est assurée automatiquement pour les opérations :

- avec permis de construire : par la maîtrise d'œuvre pendant la conception, et par la maîtrise de chantier pendant la réalisation ;
- non soumises à l'obtention d'un permis de construire : par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier.

 *Sécurité et prévention sur les chantiers. CSTB, coll. « Guide pratique Droit & construction ».*

 *Co-activité sur chantier. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

9-2-2. Démarches préalables à l'ouverture d'un nouveau chantier

a Déclaration d'ouverture de chantier

Pour tout chantier occupant au moins dix salariés pendant plus d'une semaine, le chef d'entreprise doit remplir une déclaration d'ouverture de chantier et en adresser un exemplaire respectivement à la Carsat, la Direccte et au comité régional de l'OPPBT. Cette déclaration doit être affichée sur un panneau de chantier.

 *Formulaire de déclaration « Avis d'ouverture d'un chantier » n° S 6206a (Cerfa n° 12276*01) à demander à votre Caisse (Carsat, Cramif, CGSS) ou à télécharger sur www.ameli.fr*

b Travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques

➔ Déclaration de travaux (DT) du maître d'ouvrage pour les travaux liés au gros-œuvre

Au moment de l'élaboration du projet, le maître d'ouvrage consulte le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par le projet. Le maître d'ouvrage adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service concernés par les travaux.

La consultation du guichet unique et la déclaration de travaux se font via le site web www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Le maître d'ouvrage doit communiquer dans le dossier de consultation des entreprises une copie des déclarations de projets de travaux qu'il a effectuées et les réponses reçues des exploitants de réseaux.

➔ Déclaration d'intention de commencement des travaux de l'entreprise (DICT)

Avant de commencer ses travaux, l'entreprise titulaire ou sous-traitante doit consulter le guichet unique sur le site web www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par les travaux.

L'entreprise adresse une DICT à chacun des exploitants de réseaux concernés par voie électronique ou par courrier.

Lorsque des travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique – souterraine ou non – qu'il a été convenu de mettre hors tension, le travail ne peut commencer que lorsque l'exploitant est en possession de l'attestation de mise hors tension.

Lorsque le chantier est exécuté chez un particulier, il convient de faire une déclaration DT-DICT conjointe, la DT étant réalisée pour le compte du client.

 www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

 Formulaires « Déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux » (Cerfa n° 14434*03) et « Récépissé de DT et récépissé de DICT » (Cerfa 14435*04), disponibles sur : www.service-public.fr/professionnels-entreprises

 *Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

C Autres autorisations

En cas d'occupation temporaire, même minime, du domaine public, l'entreprise s'assure que les autorisations administratives nécessaires (autorisation de voirie) ont bien été obtenues par le maître d'ouvrage.

L'entreprise doit faire les demandes nécessaires auprès de la mairie pour les échafaudages, palissades, grues ou cantonnements placés sur le domaine public.

9-2-3. Informations obligatoires sur le chantier

Un certain nombre de documents et de consignes doivent obligatoirement être disponibles ou affichés, afin de garantir la sécurité du personnel.

| | | |
|---|---|---|
| SUR CHANTIER | Registre d'observations | Observations relatives à l'état du matériel et des installations |
| | Appareils de levage de charges | Indication visible des charges maximales d'utilisation |
| | Accessoires de levage | Marquage permettant d'identifier leurs caractéristiques |
| | Monte-charge destiné exclusivement à transporter des objets | Interdiction aux personnes de l'utiliser |
| | Échafaudages | Panneau indicateur des charges d'exploitation |
| | Risque électrique | Conditions d'accès aux locaux réservés Consignes en cas de travaux à proximité |
| | Incendie et premiers secours | Consignes d'incendie et de secours |
| | Risque chimique | Étiquetage des produits chimiques et signalisation des locaux de stockage |
| Équipement de protection individuelle (EPI) | Signalétique de port obligatoire | |

- Il est nécessaire d'afficher sur un panneau fixé à l'échafaudage les surcharges en :
- séparant les charges réparties, les charges ponctuelles qu'il peut supporter et les charges sur les consoles ;
 - précisant le nombre de planchers simultanément chargés ;
 - indiquant si l'échafaudage est prévu recouvert ou non ;
 - interdisant l'accès aux entreprises et personnes non autorisées.

| | |
|--|---|
| Logo fabricant | Logo entreprise |
| ÉCHAFAUDAGE | |
| RECOUVERT <input type="checkbox"/> | NON RECOUVERT <input type="checkbox"/> |
| CLASSE DE CHARGE DE L'ÉCHAFAUDAGE SUIVANT NORMES NF EN 12810-1 et 12811-1 <input type="checkbox"/> | |
| CHARGES D'EXPLOITATION | |
| Ne pas dépasser le nombre de planchers chargés et les valeurs indiquées ci-dessous | |
| Charges réparties (par travée) |  |
| <input type="checkbox"/> daN/m ² sur un niveau de plancher | |
| et | |
| <input type="checkbox"/> daN/m ² sur un des autres niveaux | |
| Rappel chargement local : charge concentrée sur 0,50 m 0,50 m |  |
| <input type="checkbox"/> daN maximum par plancher | |
| CHARGES SUR TRAVÉES D'ACCÈS | |
| hors zone de travail | |
| Charge répartie <input type="checkbox"/> daN/m ² / Charge concentrée (sur 0,50 m x 0,50 m) <input type="checkbox"/> daN | |
| RÉFÉRENCE CHANTIER <input type="text"/> | |
| ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES | |

 Informations obligatoires et affichages en entreprise. OPPBTP, A1 F 02 20.

 Pack affichage obligatoire. OPPBTP, A1 K 01 19.

9-2-4. Hygiène sur chantier

Le chef d'entreprise, ou un de ses collaborateurs auquel il donne délégation de pouvoirs, définit les mesures d'organisation générale du chantier et, notamment, celles concernant les locaux destinés au personnel.

Les installations de chantier comprendront :

- ➔ un local vestiaire de dimensions suffisantes au regard du nombre d'occupants. Ce local doit être convenablement aéré, éclairé, isolé thermiquement et équipé d'un chauffage. Le local vestiaire doit être équipé d'armoires individuelles à double compartiment. Si des salariés prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire doit être équipé de tables et de chaises en nombre suffisant. Il doit être équipé d'une installation permettant de réchauffer les plats et d'un moyen de conserver ou réfrigérer les aliments ;
- ➔ des installations sanitaires comprenant au moins un WC et un point d'eau, dimensionnées selon les besoins du chantier ;
- ➔ pour les chantiers d'une durée supérieure à quatre mois, les dispositions de droit commun doivent être respectées. Il conviendra, en particulier, de mettre à disposition au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes ;
- ➔ sur les chantiers mobiles ou de courte durée, des roulottes ou des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés.

 Bases vie/cantonnements sur les chantiers. IRIS-ST, coll. « Mémo santé ».

 Les installations d'accueil et d'hygiène sur chantier. OPPBTP, coll. « Les essentiels », A3 F 02 20.

→ EN PRATIQUE

UN DE VOS SALARIÉS A ÉTÉ VICTIME D'UN ACCIDENT ?

1. Obligations du salarié :

- a – avertir son employeur dans les 24 h en précisant le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins ;
- b – consulter un médecin qui constatera les lésions éventuelles et fournira un certificat médical initial ;
- c – adresser les volets 1 et 2 de ce certificat à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et conserver le volet 3 ;
- d – en cas d'arrêt de travail, adresser au chef d'entreprise le volet 4 intitulé « Certificat d'arrêt de travail ».

2. Vos obligations d'employeur :

- a – remettre la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (formulaire S6201) au salarié, afin qu'il puisse bénéficier de la prise en charge des soins liés à son accident du travail sans avoir à avancer les frais ;
- b – déclarer l'accident dans les 48 h :
 - par tous moyens conférant date certaine à la CPAM, en précisant les lieux, circonstances et identité des témoins éventuels ;
 - ou directement en ligne sur www.net-entreprises.fr.
- c – remplir une attestation de salaire (formulaire S6202) en cas d'arrêt de travail et l'adresser à la CPAM.

10-3. Les aides financières des Carsat et de l'OPPBTB

Pour aider les chefs d'entreprise à investir dans des équipements permettant d'améliorer les conditions de travail, les organismes de prévention peuvent leur proposer des dispositifs d'aide financière.

10-3-1. Contrats de prévention

Le contrat de prévention est un dispositif mis en place par l'Assurance maladie – Risques professionnels pour aider les entreprises de moins de 200 salariés à investir dans la prévention des risques professionnels. Un contrat n'est possible que si une convention nationale d'objectifs (CNO) a été signée entre la Cnam et un secteur d'activité. Celle-ci fixe, pour une branche d'activité, des objectifs de prévention à atteindre et des moyens à mettre en œuvre. Elle indique les numéros de risques pour lesquels la Carsat peut signer un contrat de prévention, dans la limite des crédits disponibles. Pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de prendre contact avec le service prévention de la Caisse (Carsat, Cramif, CGSS) de votre région.

 www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/contrat-prevention

Pour commander les brochures et les affiches de l'INRS,
adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cramif ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et de la Cramif

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14, rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3, place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11, avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 69 45 10 12
fax 03 89 21 62 21
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80, avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
documentation.prevention@
carsat-aquitaine.fr
www.carsat-aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
Espace Entreprises
Clermont République
63036 Clermont-Ferrand cedex 9
tél. 04 73 42 70 19
fax 04 73 42 70 15
offredoc@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,
39 Jura, 58 Nièvre,
70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
46, rue Elsa-Triolet
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 33 13 92
fax 03 80 33 19 62
documentation.prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236, rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex 09
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drp.cdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE - VAL DE LOIRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36, rue Xaintrailles
CS44406
45044 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 70 21
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-cvl.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
TSA 34809
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19, place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevdocinrs.cramif@assurance-maladie.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29, cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2, rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85, rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11, allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours
CS 36028
76028 Rouen cedex 1
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2, place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26, rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 97 92
fax 04 72 91 98 55
prevention.doc@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35, rue George
13386 Marseille cedex 20
tél. 04 91 85 85 36
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Espace Amédée Fengarol, bât. H
Parc d'activités La Providence, ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
risquesprofessionnels@cgss-guadeloupe.fr
www.preventioncgss971.fr

CGSS GUYANE

CS 37015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01
prevention-rp@cgss-guyane.fr

CGSS LA RÉUNION

4, boulevard Doret, CS 53001
97741 Saint-Denis cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss.re
www.cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes,
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 76 19 – fax 05 96 51 81 54
documentation.atmp@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

L'objectif de ce guide est de donner au chef d'entreprise artisanale du bâtiment les clés pour mettre en œuvre une démarche de prévention des risques adaptée à son entreprise. Ce guide apporte les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les artisans du bâtiment.

Il est complété par une collection de dépliants qui apportent, de manière illustrée et complémentaire, des informations pratiques et spécifiques à chaque métier du bâtiment : maçon, couvreur, plombier-chauffagiste, plaquiste-plâtrier, électricien, peintre et poseur de revêtement, carreleur, métiers de la pierre, charpentier-menuisier et serrurier-métallier.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6157

2^e édition • Avril 2020 • 3 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2556-5

▶ L'INRS est financé par la Sécurité sociale - Assurance maladie / Risques professionnels ◀

www.inrs.fr

